



**DELIBERATION N° 22/042 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARC ÉOLIEN  
COMPRENANT 11 AÉROGÉNÉRATEURS AUX LIEUX-DITS MARZULINU  
ET BOCCA DI L'AZZONE SUR LA COMMUNE DE CALINZANA**

**CHÌ PORTA AVISU NANTU À U PRUGETTU DI CUSTRUZIONE DI UN PARCU  
EULIANU CUN 11 AEROGENERATORI À U MARZULINU È À A BOCCA  
DI L'AZZONE NANTU À A CUMUNA DI CALINZANA**

**REUNION DU 27 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept avril, la Commission Permanente, convoquée le 15 avril 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Danielle ANTONINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
Mme Véronique ARRIGHI à M. Romain COLONNA  
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 29,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2019-1340 du 11 décembre 2019 portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 13/272 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant adoption du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et son annexe, le schéma régional éolien (SRE),
- VU** la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie,
- VU** la délibération n° 21/080 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 2021 approuvant le projet de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis Conseil des Sites de Corse en date du 8 avril 2022,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité,

**Ont voté POUR (10) : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**Ont voté CONTRE (4) : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Jean-Martin MONDOLONI,

**S'est abstenu : M.**

Paul-Félix BENEDETTI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**EMET** un avis défavorable au projet de construction d'un parc éolien comprenant 11 aérogénérateurs aux lieux-dits Marzulinu et Bocca di l'Azzone sur la commune de Calinzana, porté par la SAS MARSEOLE.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 avril 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**Avis sur le projet de construction d'un parc éolien comprenant  
11 aérogénérateurs aux lieux-dits Marzulinu et Bocca di l'Azzone  
sur la commune de Calinzana**

**Rapport du Président du Conseil exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

**Préambule**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre général de la politique énergétique votée par l'Assemblée de Corse, à travers notamment :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie validé par l'Assemblée de Corse le 19 décembre 2012
- La délibération de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 approuvant la Programmation Pluriannuelle de l'Energie promulguée par le décret n° 2016-1697 du 18 décembre 2015 et le projet de révision de la PPE adopté à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 29 avril 2021.

Par ailleurs, la loi du 22 janvier 2002 (article 29) a introduit un dispositif original spécifique à la Corse qui oblige tout porteur de projet à recevoir un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent rapport puisqu'il est fait obligation au Conseil Exécutif de Corse, après expertise des services compétents, de saisir l'Assemblée de Corse en proposant l'avis à émettre.

Ainsi, la Collectivité de Corse est sollicitée pour avis à l'initiative de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Haute-Corse, service instructeur d'une demande de permis de construire, relative à la réalisation d'un projet de parc éolien.

L'objet de ce rapport est de proposer un avis sur un projet de production de parc éolien d'une puissance de 9,9 MW (**9 900 kW**) comprenant 11 aérogénérateurs sur la commune de **Calinzana**.

**Contexte**

**Sur l'intérêt de la production électrique à partir d'éoliennes**

La Corse est faiblement raccordée au réseau continental. Elle doit donc maîtriser sa consommation en permanence, et utiliser au maximum ses ressources renouvelables dont la filière éolienne fait partie. Cependant, afin de maîtriser l'impact de ces sources d'énergie sur le système électrique, la réglementation actuelle autorise les



gestionnaires des réseaux électriques non interconnectés à un réseau continental à déconnecter des EnR intermittentes et interfacées par électronique de puissance, lorsque la puissance qu'elles injectent dépasse un certain pourcentage de la consommation instantanée d'une Zone Non Interconnectée (ZNI) : 30 % dans l'article L. 141-9 du code de l'énergie puis 35 % en 2018 et 45 % en 2023 dans le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la PPE de Corse. Au-delà de 2023, le gestionnaire du réseau pourra mettre en œuvre les évolutions du réseau et de sa conduite lui permettant d'accepter 95 % de l'énergie annuelle produite par les installations de production EnR interfacées par électronique de puissance, en accord avec les évolutions de la réglementation et les contraintes de sûreté système.

Ce projet était initialement prévu pour être couplé avec un système de stockage par batteries, cependant l'installation de systèmes de stockage sur le réseau électrique insulaire et l'augmentation du seuil de déconnexion, couplé à une meilleure anticipation du productible permet de pallier l'intermittence de l'énergie éolienne.

A l'échelle de la Corse, l'intérêt d'une production d'électricité à partir d'éoliennes est la diminution d'énergie primaire fossile importée, et la possibilité d'une production d'électricité à partir d'une ressource locale et renouvelable.

Celle-ci présente aussi l'intérêt de produire de l'électricité à des moments où l'énergie photovoltaïque ne produit pas, notamment la nuit.

Enfin cette électricité produite localement est moins coûteuse que celle produite par les centrales électriques avec une ressource non renouvelable et améliore le bilan des émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone notamment) du mix énergétique de la Corse.

### Sur la politique énergétique territoriale

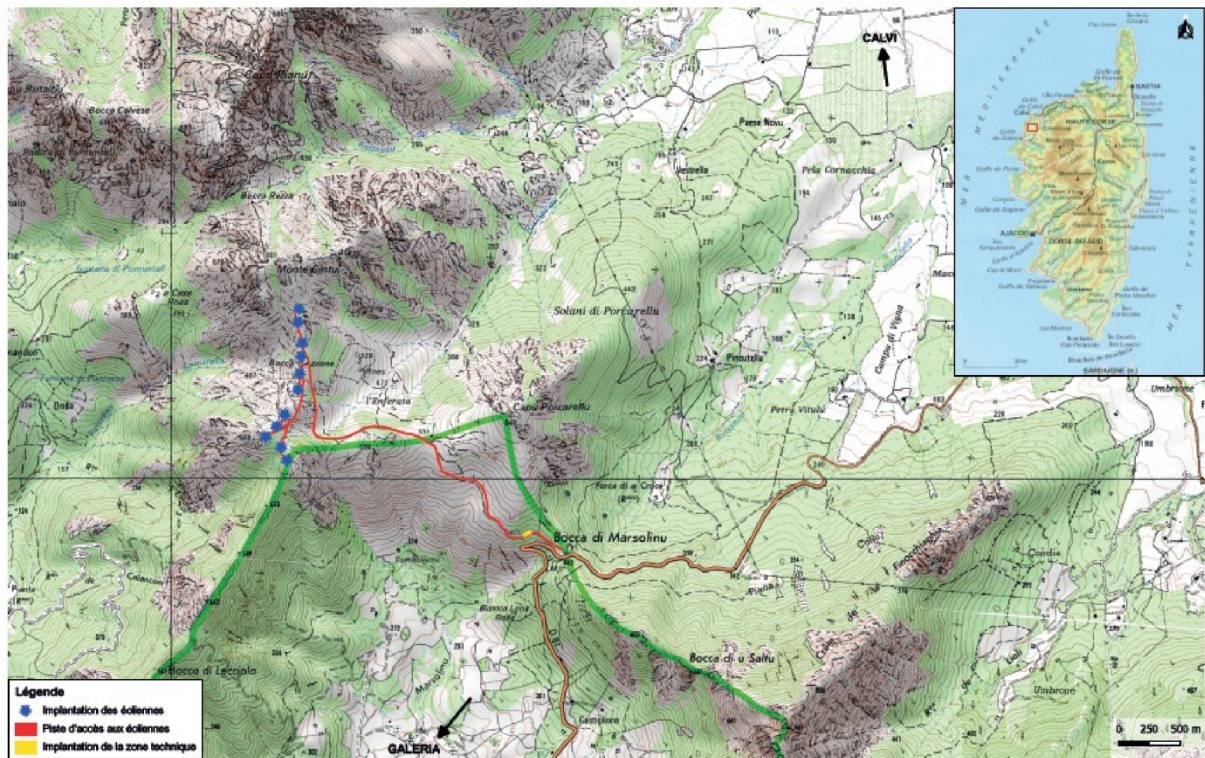
Depuis le plan énergétique de 2005, jusqu'à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie en cours de révision dont les grands objectifs ont été présentés au Conseil de l'Energie de l'Air et du Climat du 15 décembre 2020, la Collectivité de Corse a fixé les grands objectifs de sa politique énergétique de manière claire et constante. Elle vise l'autonomie énergétique au plus tard en 2050 en se reposant sur la maîtrise des consommations et le développement des énergies renouvelables dont l'éolien fait partie.

La Corse dispose d'un gisement éolien potentiel important, bien qu'inégalement réparti. Le potentiel mobilisable a été réévalué à 80 MW dans le cadre de l'étude ADEME « vers l'autonomie énergétique en zone non interconnectée en Corse ». C'est pourquoi, le projet de révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie voté à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 29 avril 2021, prévoit des projets de parcs éoliens avec un objectif compris entre 50 et 75 MW de puissance installée en 2028.

**Cependant si ces objectifs sont importants pour la Corse, l'acceptation sociale des installations industrielles est primordiale.**

### Présentation du projet

Le projet est situé sur la commune de Calinzana, dans la concavité du col d'Azzone.

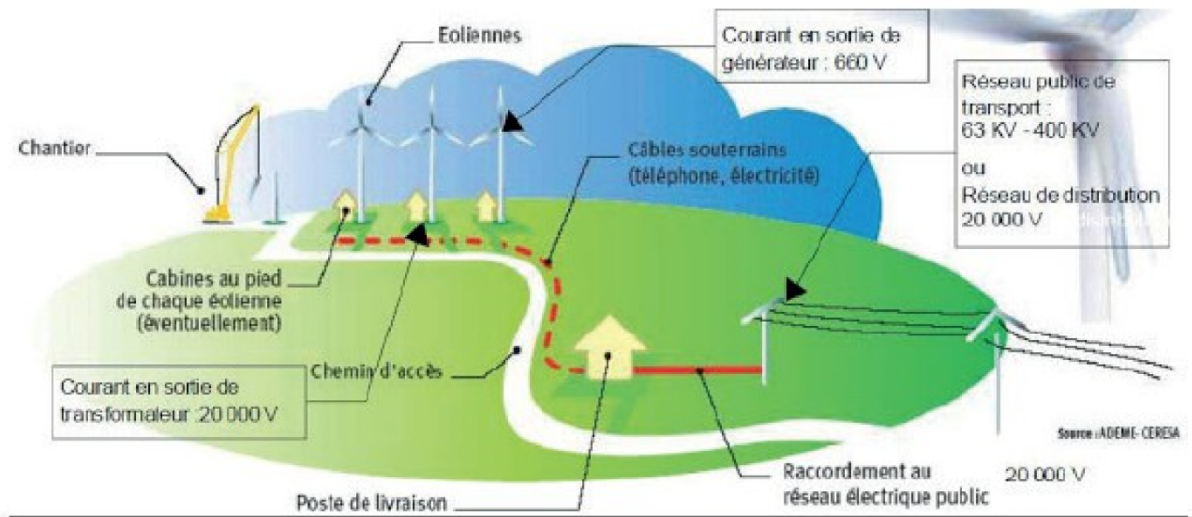


De dimension moyenne (mât inférieur à 50 m), le parc sera composé de 11 éoliennes permettant de délivrer une puissance crête de 9,9 MW. Le projet a été présenté et validé par le conseil municipal de Calinzana, qui prévoit de l'inscrire dans son Plan Local d'Urbanisme en cours de modification simplifiée. La mise en œuvre d'une zone et d'un règlement spécifique autoriserait la réalisation d'un tel projet.

L'électricité produite est ainsi fournie au réseau moyennant un tarif de vente bonifié permettant l'amortissement de l'installation. En Corse, il n'existe pas de tarif de rachat de l'électricité à partir d'éoliennes, aussi celui-ci est défini par la Commission de Régulation de l'Énergie<sup>1</sup> (CRE) via un dispositif dit de « gré à gré » avec le porteur de projet.

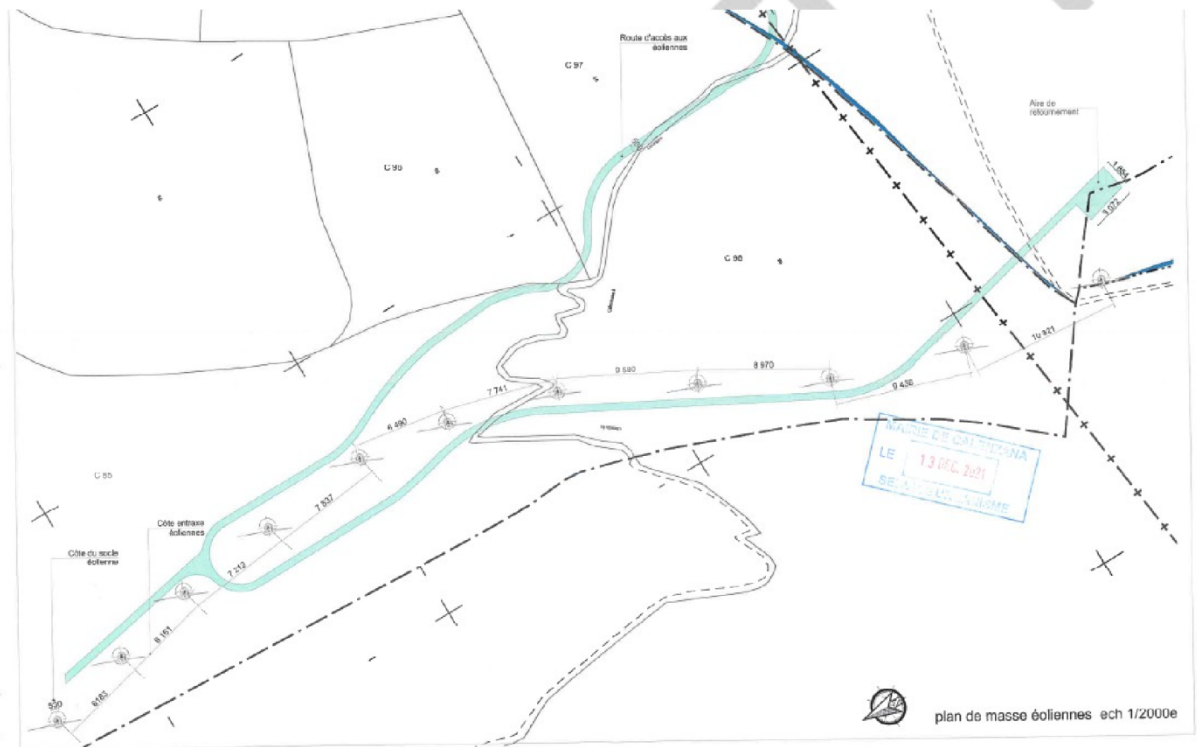
Le principe de fonctionnement d'un projet éolien est décrit ci-dessous :

<sup>1</sup> La Commission de régulation de l'énergie est une autorité administrative indépendante, créée le 24 mars 2000, chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'énergie et d'arbitrer les différends entre les utilisateurs et les divers exploitants

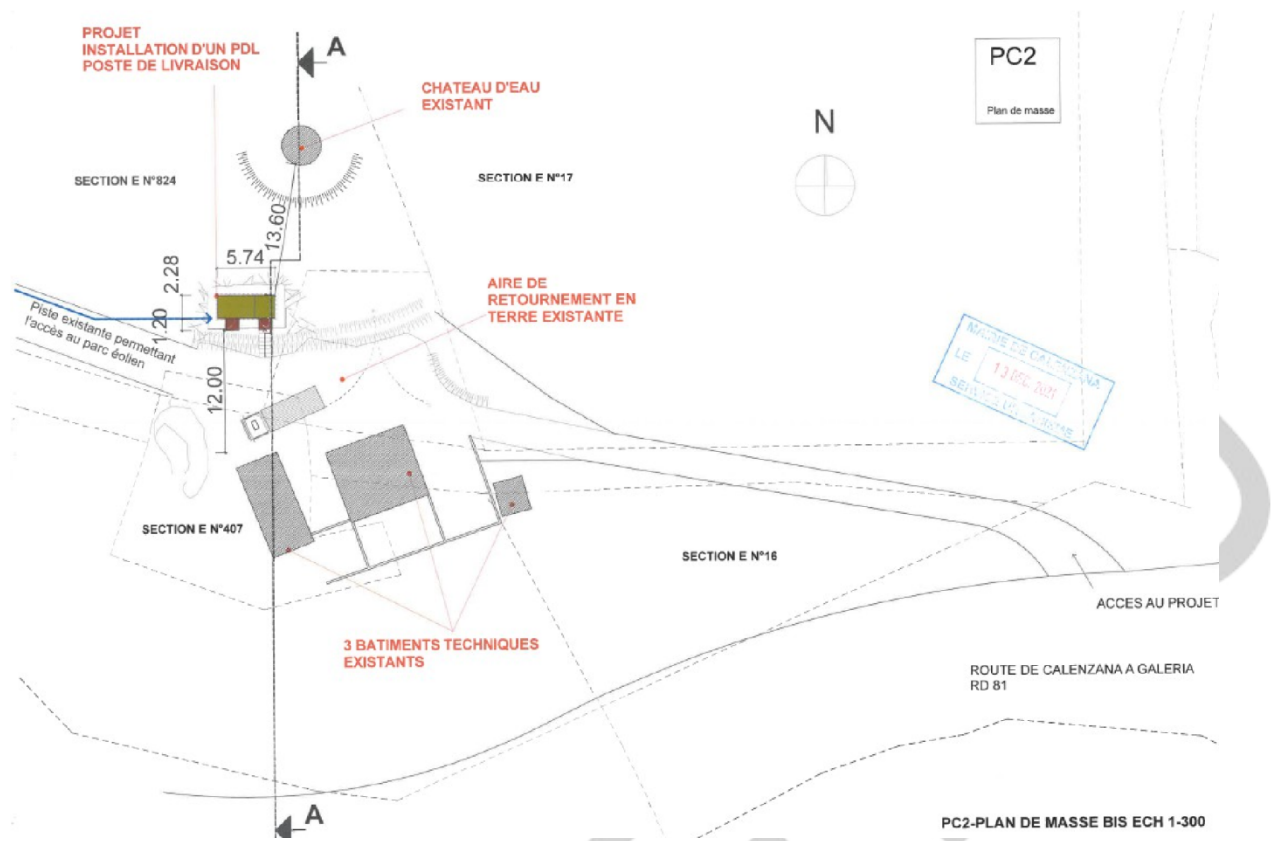


> *Caractéristiques d'un parc éolien (d'après ADEME et CERESA)*

Le plan masse du projet est représenté ci-dessous :







Ainsi, la seule construction, hormis les 9 éoliennes, est le bâtiment abritant le poste de livraison, cette construction de petite taille est située tout à côté d'une antenne relais d'un château d'eau et de trois bâtiments de type industriel existants.

Analyse du projet

#### D'un point de vue administratif

Le conseil municipal de Calinzana a accordé une promesse de bail à la structure.

Par sa taille et sa puissance inférieures à 50 m et à 20MW, le projet est soumis au régime déclaratif des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (D-ICPE). Une installation D-ICPE est une activité qui ne présente pas de graves dangers ou nuisances. Elle doit néanmoins respecter des règles environnementales et est soumise au régime de la déclaration ICPE, avant la mise en service du projet. L'exploitant doit ainsi effectuer une télédéclaration. En revanche, aucune étude d'impact préalable n'étant juridiquement exigée, la DDTM a pris un arrêté portant non-opposition à déclaration, en date du 7 août 2020.

**Le 8 avril 2022 le Conseil des Sites de Corse a examiné ce projet de parc éolien et a émis un avis défavorable en considérant :**

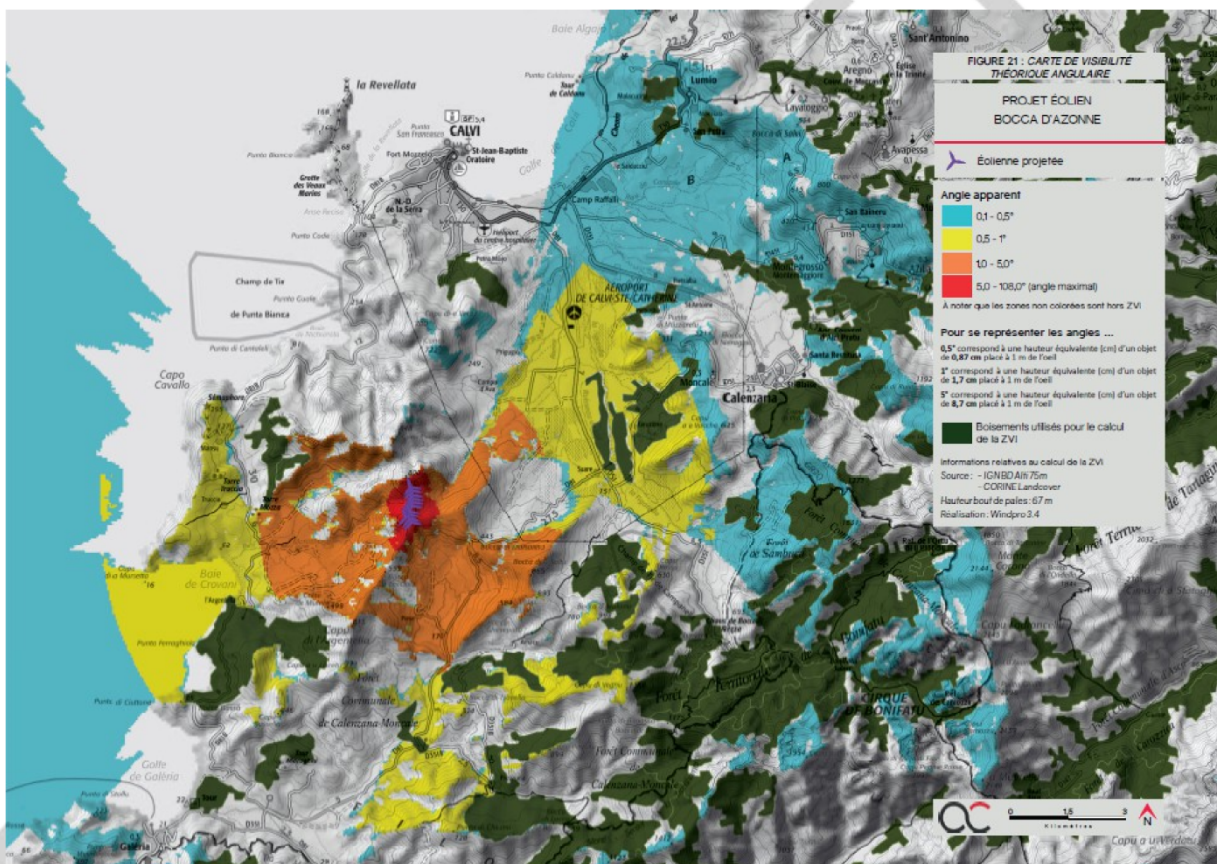
- **des impacts sur les paysages de Balagne**
- **des risques pour l'avifaune**
- **d'un manque de concertation avec les communes impactées**
- **de l'absence de recherche d'autres sites d'implantation.**

#### D'un point de vue paysager

L'insertion paysagère du poste de livraison serait :



Etude de visibilité du projet éolien :





Vue équilibrée (50°) - photomontage du projet (pas d'indication et déformation - se reporter à la page 2 pour les obtenir)

Rappel des enjeux paysagers et patrimoniaux

Analyse de l'état existant

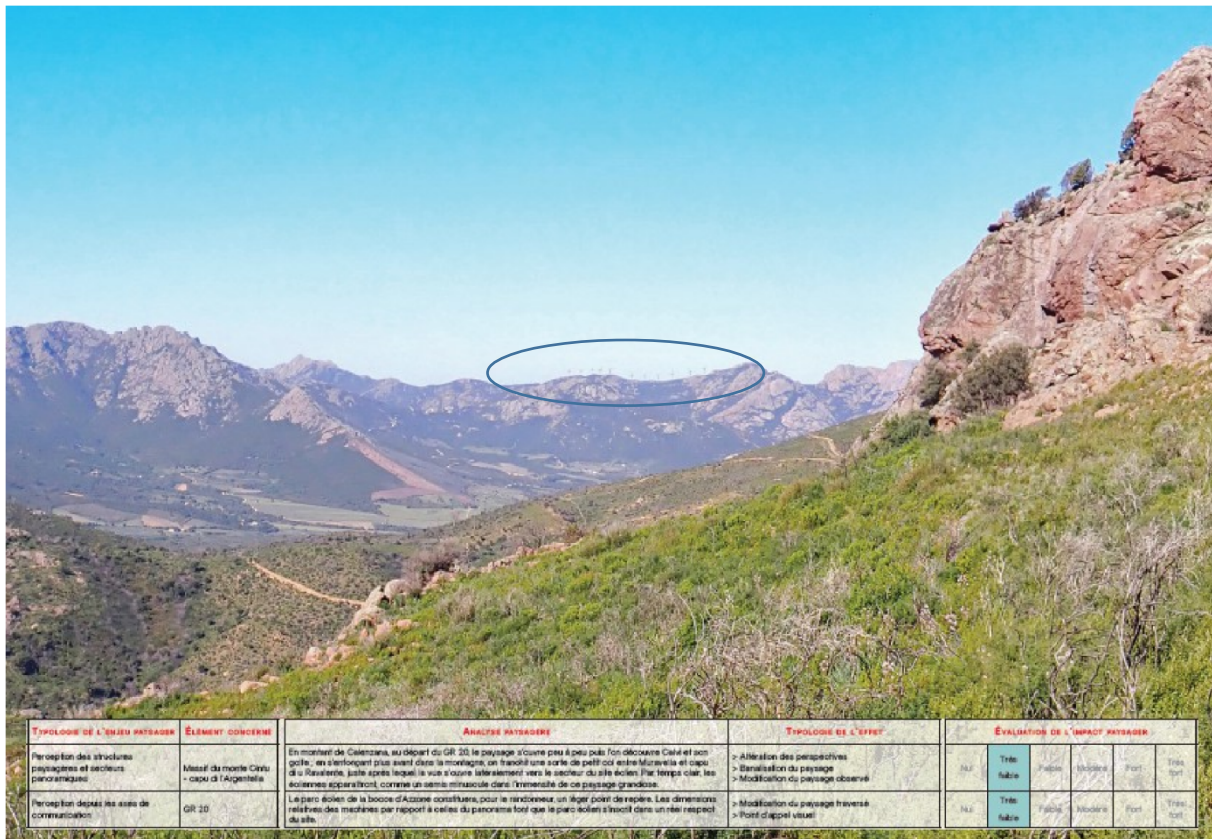
Analyse de la visibilité des éoliennes

Description de l'impact paysager et évaluation du niveau de l'impact paysager (voir trois tables, table, modéré, fort, très fort)

Précédence / Valeurs patrimoniales	Éléments concernés	Analyse situation	Traitements à l'arrêt	Évaluation de l'impact paysager						
Reception des structures patrimoniales et valeurs paysagères	Masse du CRAB Argentielle	Au fil du déplacement de l'observateur, les images de la RD 918 semblent les voir partir vers le ciel tout en se rapprochant. Quand la végétation qui borde la route s'éclaircit un peu, les vues partent de temps à autre jusqu'à ces crêtes proches de la montagne qui forment une sorte de garde-fou. On y découvre, par moments, le parc éolien d'Agly qui couronne les sommets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Effet d'écrantage du paysage</li> <li>&gt; Opacité éolienne</li> <li>&gt; Modification de la structure paysagère</li> <li>&gt; Modification du paysage observé</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td>Nul</td> <td>Déris</td> <td>Faible</td> <td>Moyenne</td> <td>Fort</td> <td>Très fort</td> </tr> </table>	Nul	Déris	Faible	Moyenne	Fort	Très fort
Nul	Déris	Faible	Moyenne	Fort	Très fort					
État comparé avec un autre parc éolien	Parc d'Agly	Totalement orientés à l'ouest, les éoliennes de projet de la Bocca d'Azzone se présentent de la même façon. L'orientation favorise deux angles de vue similaires. Comme pour le parc d'Agly, les dimensions relatives des éoliennes de projet de la Bocca d'Azzone sont très modestes par rapport à celle du relief qu'elles forment. Il n'y a aucun effet d'écrantage ni de rupture d'échelle. Le paysage est peu modifié du fait de la présence préexistante de parc éolien d'Agly. Le nombre total d'éoliennes et leur disposition sur la ligne de crête ne permettent pas d'observer un effet de saturation visuelle et, à proprement parler, d'écrantage sur l'horizon. La présence de ces nouvelles machines renforce la présence éolienne dans ce secteur même modifié par la présence du parc existant. Les deux unités "voient" le relief de la même façon.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Effet de saturation visuelle</li> <li>&gt; Effet d'écrantage sur l'horizon</li> <li>&gt; Effet de renforcement du motif éolien</li> <li>&gt; Effet de dénaturation</li> <li>&gt; Pas de modification de la visibilité des parcs</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td>Nul</td> <td>Très faible</td> <td>Faible</td> <td>Moyenne</td> <td>Fort</td> <td>Très fort</td> </tr> </table>	Nul	Très faible	Faible	Moyenne	Fort	Très fort
Nul	Très faible	Faible	Moyenne	Fort	Très fort					
Perception depuis les axes de communication	RD 918	Les vues depuis la RD 918 sont réalisées à l'ouest du fait du déplacement de l'observateur et de la courbure successive de la ligne. On se fait, depuis la route, les vues vers le parc éolien de la Bocca d'Azzone sont limitées à celles vues à l'Agly. C'est à dire très faibles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Intensification du paysage traversé</li> <li>&gt; Point d'arrêt visuel</li> <li>&gt; Pas de modification du paysage traversé</li> </ul>	<table border="1"> <tr> <td>Nul</td> <td>Déris</td> <td>Faible</td> <td>Moyenne</td> <td>Fort</td> <td>Très fort</td> </tr> </table>	Nul	Déris	Faible	Moyenne	Fort	Très fort
Nul	Déris	Faible	Moyenne	Fort	Très fort					

PAGE 4





TYPOLOGIE DE L'ENJEU PATRIMONIAL	ÉLÉMENT CONCERNÉ	ANALYSE PATRIMONIALE	TYPOLOGIE DE L'EFFET	ÉVALUATION DE L'IMPACT PATRIMONIAL				
Perception des structures paysagères et secteurs panoramiques	Massif du monte Caru - capu di l'Argentella	En montant de Calenzana, au départ du GR 20, le paysage s'ouvre peu à peu puis l'on découvre Caru et son golfe ; en s'enfonçant plus avant dans la montagne, on franchit une sorte de petit col entre Muravela et capu di l'Argentella, juste après lequel la vue s'ouvre latéralement vers le secteur du site éolien. Par temps clair, les éoliennes apparaissent, comme un petit mirage dans l'immensité de ce paysage grandiose.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Altération des perspectives</li> <li>&gt; Bénéficiaire du paysage</li> <li>&gt; Modification du paysage observé</li> </ul>	Très faible	Faible	Moyenne	Faible	Très faible
Perception depuis les axes de communication	GR 20	Le parc éolien de la bocca d'Azzone constitue, pour le randonneur, un léger point de repère. Les dimensions relatives des machines par rapport à celles du panorama font que le parc éolien s'intègre dans un réel respect du site.	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Modification du paysage traversé</li> <li>&gt; Point d'appel visuel</li> </ul>	Très faible	Faible	Moyenne	Faible	Très faible

## D'un point de vue environnemental

Les enjeux majeurs concernant la réalisation du parc éolien de la « Bocca di l'Azzone », sont essentiellement tournés vers la faune volante. Si le site d'implantation se situe en dehors des zones Natura 2000, il sera susceptible d'être visité par des populations d'oiseaux et de chiroptères à l'origine de la désignation de ces mêmes sites Natura 2000.

### Les chiroptères

L'évaluation des incidences NATURA 2000 fournie par le porteur de projet indique qu'aucune espèce de chiroptère ne fréquente la zone d'implantation des éoliennes, cependant ils sont bien présents aux alentours.

Les chiroptères d'intérêt communautaire présents sur la zone d'étude sont représentés par la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) avec 39 contacts fiables et le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) avec 1 contact fiable. Ces deux espèces n'ont pas une présence significative sur le site au regard de leur activité sociale et de chasse.

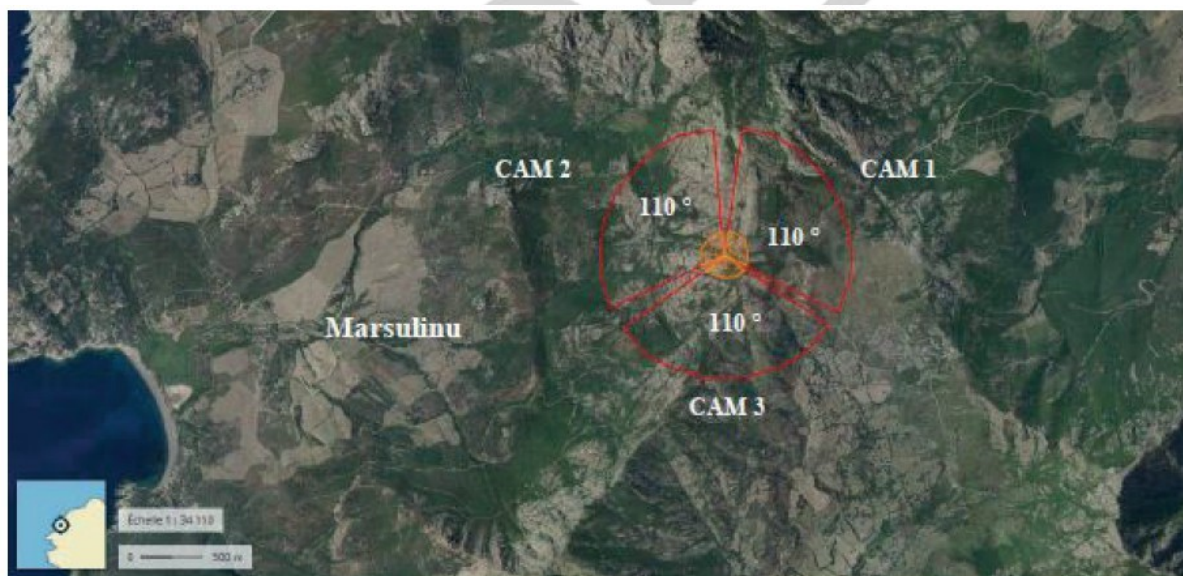
### L'avifaune

L'évaluation d'incidence fournie par le porteur de projet indique que : « *La richesse avifaunistique présente un enjeu plus important. En effet, la présence de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire est avérée, dont certaines se caractérisent par une sensibilité forte vis-à-vis des projets éoliens. Les passereaux tout d'abord, sont d'après la LPO et les différents suivis effectués sur les parcs éoliens du continent, la famille d'oiseaux la plus impactée par l'activité des éoliennes. Cependant, les suivis de mortalité réalisés pour les parcs éoliens déjà en activité en*



Corse démontrent une absence de mortalité spécifique liée à l'activité des éoliennes. Ces parcs se situent dans un contexte similaire au projet, sur une ligne de crête en moyenne montagne. Les passereaux d'intérêt communautaire présents sur le site se caractérisent par des enjeux faibles à moyens. En comparaison avec leur niveau de sensibilité, les incidences du projet restent faibles. Afin de vérifier cette hypothèse, il est notamment prévu par le maître d'ouvrage, un suivi ornithologique du site sur une durée de 5 années. Par ailleurs, cette hypothèse s'applique également aux oiseaux davantage vulnérables concernés par le projet, que sont les rapaces et plus particulièrement l'aigle royal le milan royal, et le faucon pèlerin, espèces d'intérêt communautaire observées sur le site. Face à cette problématique qui représente l'enjeu majeur du projet en termes de protection de l'environnement, le maître d'ouvrage a prévu de coupler le fonctionnement des éoliennes avec le système de détection automatique Safe-Wind. Ce dernier assurera de manière autonome, les actions à mener en cas d'intrusion d'un oiseau dans le rayon d'action des éoliennes. Ces actions allant du simple effarouchement, à l'arrêt complet des machines et donc de leur rotation qui représente le risque de collision. »

Afin de valider les études déjà réalisées sur les parcs éoliens voisins et la littérature existante, le porteur de projet a réalisé une détection des oiseaux présents dans une zone à 360° autour du site d'implantation et d'un rayon d'un kilomètre. Cette détection est réalisée grâce au système BirdSentinel 24/24 et 7/7, il s'agit d'un système vidéo qui permet de valider la pénétration d'un oiseau dans l'espace d'étude et d'en définir l'espèce. L'analyse sur une période d'un an a permis de détecter 1 885 intrusions pour une durée de 6h et 18 minutes.



> Présentation simplifiée de la zone de détection continue, avec en rouge la limite de 1 km (Source : Biodiv-Wind SAS)





> Photographie : Détection et suivi d'un Aigle royal dans le périmètre  
(Source : Biodiv-Wind SAS, 2018)

Le détail des intrusions par espèce est le suivant :

« Au cours de la période d'investigation, les intrusions de rapaces de taille moyenne dominant avec 73,4 % des intrusions, suivi par les rapaces de petite taille avec 22,8 %. Viennent ensuite les rapaces de grande taille avec 3,8 % des intrusions. Globalement, les tableaux montrent l'abondance du Milan royal (*Milvus milvus*) avec presque 60% des rapaces observés et secondairement du Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) avec un minimum de 22,5 % des intrusions de rapaces. Viennent ensuite les rapaces de taille moyenne non identifiés, l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) avec 2,8 %, le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) avec 2,4 %, la Buse variable (*Buteo buteo*), les rapaces de grande taille non identifiés, le Busard cendré (*Circus pygargus*), et enfin le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*). Plusieurs actions de chasse de Faucon crécerelle ont été observées au cours de la période étudiée.

**Aucune intrusion certaine de Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*) n'a été enregistrée au cours de cette même période. »**

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Fréquentation du site d'après les observations
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Non
	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Avérée
	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	Avérée
	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Avérée
	<i>Burhinus oedipnemus</i>	Oedipnème criard	Non
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	Non
	<i>Coracias garulus</i>	Rollier d'Europe	Non
	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Non
	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Non
	<i>Sylvia sarda</i>	Fauvette sarde	Avérée
	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	Non
	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu	Non
	<i>Accipiter gentilis arizonii</i>	Autour des palombes	Non
	<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	Non
	<i>Monticola solitarius</i>	Monticole bleu	Non
	<i>Carduelis corsicana</i>	Venturon corse	Non
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	Non	

### D'un point de vue technique

Le parc éolien est composé de 11 éoliennes de 900 kW chacune. Ce sont les mêmes modèles que celles qui seront installées pour le repowering des parcs d'Ersa/Rugliano et Calinzana. Elles se composent d'un mât tubulaire acier dont la hauteur de l'ensemble mât + nacelle est de 47,14 m. Chaque éolienne comprendra 3 pales de 22 m de longueur soit un rotor de 44 m de diamètre. La hauteur maximale des éoliennes (en bout de pale) sera de 67 m maximum. Le parc produira entre 17,6 et 20,6 GWh d'électricité soit la consommation électrique équivalente annuelle de 4 000 foyers corses.

### Conclusion et avis

D'un point de vue énergétique, le projet permettrait l'injection sur le réseau d'une électricité renouvelable et permettrait la création de 24 emplois en Corse pour sa construction et 2 emplois pour son exploitation. C'est un projet industriel qui aura des impacts paysagers certains.

Au regard de l'avis défavorable du Conseil des Sites de Corse, **il est proposé d'émettre un avis défavorable au projet.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.